

COMMUNE

de

GAILLARD

Code Postal : 74240

**EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE**

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

**OBJET**

**2019.R 307**

**Réglementation de la durée  
du stationnement  
dans certaines rues  
de la commune**

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R 417-3, R 417-6, R 417-12,  
**VU** les articles L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

**CONSIDERANT** la gêne occasionnée par les véhicules stationnant de manière  
continue à proximité des commerces,

**CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules dans les  
zones de stationnement à proximité de la frontière,

**CONSIDERANT** qu'il convient de régler la durée du stationnement dans  
certaines rues de la commune,

**ARRETE**

Article 1 :

A compter du 04 octobre 2019, les présentes dispositions prennent effet.

L'arrêté municipal n° 2019R273 du 02 septembre 2019 est modifié.

**LIMITATION DE LA DUREE DE STATIONNEMENT**

Article 2 :

**ZONE BLEUE :**

1° Tous les jours, sauf les dimanches et les jours fériés, de 9h00 à 19h00, les  
conditions de durée de stationnement des véhicules immatriculés au terme des  
articles R 417 - 3 du Code de la Route, sont définies par le présent arrêté en  
fonction des zones définies à l'alinéa 2.

Cette réglementation ne fait pas obstacle à l'application des dispositions plus  
rigoureuses prescrites par des textes en vigueur concernant le stationnement  
dans certaines voies ou sections de voies devenues « Zone Bleue » (Voies à  
stationnement unilatéral notamment).

2° Les voies et sections de voies auxquelles s'appliquent les présentes  
dispositions, constituent la Zone Bleue de la ville de Gaillard définie comme suit :

Les voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre  
suivant sont limitées à 2 heures :

Parking Mairie  
Parc du Petit Vallard  
Parkings Portes de France  
Place du marché  
Rue de Moëllesulaz  
Rue de la libération  
Mail de la Poste Rue de la Libération

Rue du Châtelet côté impair entre le n° 7 et le carrefour de la Rue de la Libération  
Rue des peupliers côtés impair  
Parking Révérend Favre  
Parking de la Forge  
Le Parking devant le gymnase de l'Espace Louis Simon  
Rue du 18 Août entre la rue de la libération et la rue du Clair de Lune  
Rue de l'Espérance  
Rue du Clair de Lune  
Cours de la République  
Rue de Vallard entre les n° 3 et 12  
Rue Aristide Briand côté impair et côté pair de l'intersection avec la rue du Pont Noir et l'intersection avec l'impasse Fachoret à AMBILLY

Les voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 4 heures :

Place de la liberté  
Rue du Paradis  
Rue de la Paix  
Rue d'Arve entre les n° 12 et 32  
Rue Paul Valéry  
Rue du 18 Août entre les n° 23 et 29  
Rue des Vignes  
Rue de la Ville entre le carrefour de la Rue du Château D'eau et le n° 2bis  
Rue de Vallard entre les n°44 et 48  
Parking Rue de la Libération entre les n°12 et 16 (Pagerie)  
Rue du Château d'Eau  
Rue du Châtelet  
Rue Robert Desbiolles  
Rue du Martinet  
Rue Marcel Dégerine  
Rue de Vemaz  
Parking du Château (rue des Vignes)  
Parking du Collège (rue de l'Industrie)  
Parking rue des Jardins  
Parking impasse des Bossonnets  
Parking rue de la Tour  
Rue du Martinet entre le rond-point rue de la paix et le n° 7  
Parking 7 rue du Martinet  
Rue Emile Millet  
Rue du Pont Noir côté impair depuis l'intersection rue Marcel Dégerine et intersection avec la rue Aristide Briand  
Rue des Rosiers côté impair

Les voies et sections de voies situées à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limitées à 5 heures :

Le Parking Espace Louis Simon Sud  
Le Parking Espace Louis Simon Nord

Les emplacements situés à l'intérieur ou sur le périmètre suivant sont limités à 30 minutes :

Parking Sud Porte de France 3/4 - 4 places  
Parking de la Croix – Cisotto entre les n° 128 et 132 rue de Genève  
Parking 54 rue de la Libération « Christina »  
Cours de la République entre les n° 1 et 3 – 3 Places  
Rue du 18 Août entre les n° 25 et 29 – 12 places  
Rue du Martinet devant le Centre de la Petite Enfance.  
Rue de Moëllesulaz n° 24 - 2 Places – n° 32 – 2 Places  
Mail rue de la Libération  
Rue du Châtelet – 2 Places  
Rue de Genève  
Parc du petit Vallard 4 places à l'entrée  
Rue de la Libération devant la poste 4 places  
10 rue de la libération 1 place  
Rue du Jura côté pair entre les n° 2 et 8 - 4 places  
Rue de Vallard au n°3 et Face aux n° 7 et 9

Les emplacements de Livraisons implantés sur les voies et sections de voies à l'intérieur ou sur le périmètre suivants sont réglementés de la manière suivante :  
Réservés à la livraison de 07h00 à 11h00 puis autorisés au stationnement de 11h00 à 07h00 limité à 30 minutes :

Rue Dégerine n° 3  
Rue de Genève n° 94  
Rue de Genève n° 102  
Rue de Genève n° 118  
Rue de Genève n° 120  
Rue des Rosiers face au n°3.  
Rue Moëllesullaz n° 18 et n° 24  
Rue de Vallard au n° 3 et face aux n° 7 et 9

3° 1 - Dans les zones règlementées à 2h00, 4h00 ou 5h00, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 3 heures après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-3 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière.

3° 2 - Dans les zones règlementées à 30 minutes, il est interdit de laisser abusivement un véhicule au-delà d'une durée de 1 heure après qu'il ait été verbalisé pour une infraction aux dispositions de l'article R 417-1 du Code de la Route. Les véhicules ainsi verbalisés selon les dispositions de l'article R 417-12 seront mis en fourrière.

3°3 – La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser les places de stationnement ouvertes au public pour une durée maximale de douze heures.

4° Le stationnement est interdit en dehors des places marquées au sol, il est considéré comme gênant.

5° L'affichage du disque de contrôle est obligatoire. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales sans que le véhicule ait été remis en circulation.

6° le dispositif de contrôle de la durée de stationnement doit être conforme à l'arrêté IOCD0769513A du 6 décembre 2007.

7° Par dérogation aux présentes dispositions, le disque de contrôle n'est pas obligatoire pour :

- Les véhicules d'intervention du corps des Sapeurs-Pompiers
- Les ambulances
- Les voitures de Police et de Gendarmerie
- Les voitures d'intervention des services publics, service des Eaux, des Egouts, EDF, Gaz de France, France Télécom, La Poste, DDT, Conseil Général.
- Les véhicules des médecins ayant leur cabinet médical à l'intérieur de la Zone.

8° Les limites de Zone seront précisées par la mise en place d'une signalisation constituée par des panneaux réglementaires B6b3 ou B19, complétée par une information sur la limitation de temps et mentionnant le terme du présent arrêté, ainsi qu'un marquage au sol de couleur bleue.

Les emplacements de livraison font l'objet d'un marquage spécifique réglementaire.

Article 3 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera sanctionnée conformément aux textes de lois en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché.

Article 5 :

Monsieur le Commissaire Principal de la Police Urbaine d'Annemasse et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 3 octobre 2019

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa publication le :  
03/10/19

- de sa notification le :  
03/10/19

Le Maire,  
Jean-Paul BOSLAND, 1er Adjoint



LE MAIRE,  
Jean-Paul BOSLAND, 1er Adjoint

